

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

A Paris :

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^o, rue
 de la Banque, 20.
 Chez M. I. FONTAINE, rue de Trévise, 22.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

ANNONCES JUDICIAIRES & AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Roanne et le département 1 an, 12 fr.
 6 mois, 6 fr.

Hors du département. . . 4 an, 48 fr.
 Années, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction
 l'administration doit être adressé
 aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à récep-
 tion d'un avis contraire.

Roanne, le 3 Février 1861

ACTES ADMINISTRATIFS.

— Pour obvier à l'encombrement des marchandises occasionné par l'éboulement du tunnel de Terrenoire, la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée s'est entendue avec celle d'Orléans et de l'Est, pour obtenir de M. le Ministre des travaux publics l'autorisation de faire passer par Paris les marchandises expédiées par petite vitesse des gares comprises entre Saint-Germain-des-Fossés et Brioude.

M. le Préfet de la Loire vient de prendre à ce sujet l'arrêté suivant :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

Chemin de fer de Paris à la Méditerranée.

Ligne de Rhône-et-Loire et du Bourbonnais.

ARRÊTÉ.

Le Préfet du département de la Loire, officier de la Légion-d'honneur,

Vu la lettre écrite le 17 janvier courant, par Son Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à MM. les administrateurs de la compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée.

La lettre ainsi conçue :

« Messieurs, par lettre du 4 de ce mois, vous faites connaître les mesures que vous avez prises, à la suite de l'éboulement survenu dans le souterrain de Terre-Noire, pour assurer le passage des voyageurs et des marchandises.

« Le transbordement des voyageurs et des marchandises à grande vitesse est dès à présent assuré, et un service de camionnage sera établi, pour le transbordement de Saint-Etienne à Terre-Noire ou à Saint-Chamond, des marchandises de petite vitesse en provenance ou à destination des gares comprises entre Saint-Etienne et Saint-Germain-des-Fossés. Quant aux marchandises de petite vitesse qui partent du Midi ou de l'Est, sont dirigées sur les gares comprises entre Saint-Germain-des-Fossés et Nevers, ainsi que sur la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Brioude, et quant à toutes celles qui empruntent aujourd'hui la ligne du Bourbonnais pour aboutir au réseau d'Orléans, vous proposez, de concert avec les compagnies d'Orléans et de l'Est, de faire passer ces marchandises par Paris, sans augmentation des taxes actuelles ; mais vous demandez d'un autre côté, pour vous et pour les deux compagnies intéressées, l'autorisation de prendre comme délai total de transport, celui qui résultera du parcours réel effectué par les marchandises. Vous demandez également une augmentation de délai de 48 heures pour le transbordement entre Saint-Etienne et Terre-Noire, ou Saint-Chamond.

« J'accorde à votre compagnie l'autorisation qu'elle sollicite, et je vous prie, Messieurs, de communiquer, en ce qui les concerne, la présente décision aux compagnies d'Orléans et de l'Est. »

Vu une autre lettre du même jour, par laquelle

FEUILLETON DE L'ECHO ROANNAIS

Le Prix d'un remplaçant

(Suite et fin.)

Aussitôt Catherine écrivit à Jean une lettre, dans laquelle, sans lui faire aucun reproche, elle l'informait simplement qu'elle était obligée de rester à Hirson. Mais Jean comprit toute la douleur que sa fiancée renfermait dans son âme ; le remords lui déchira le cœur ; il s'accusa de lâcheté et se jura à lui-même de ne pas laisser un jour de plus Catherine dans cette humiliante situation.

Sans se laisser le temps de se repentir, il courut à la ferme. La veuve Ramel était dans la salle basse occupée à écosser des fèves pour la provision d'hiver. Jean aborda résolument son sujet.

Mère, dit-il, j'ai eu vingt-cinq ans le vingt-quatre juin dernier, ne pensez-vous pas qu'il serait bientôt temps de songer à me marier ?

La fermière n'interrompit pas sa besogne, et répondit sans émotion :

— Ne t'inquiète pas, garçon, on y a songé pour toi. Avant la Saint-Sylvestre, tu auras une femme qui m'aidera à diriger la ferme, et il n'y aura pas plus d'hypothèques sur nos biens que sur ma main.

— Je reconnais là votre prévoyance..... et comment s'appelle la femme que vous me destinez ?

— Denise Halton ; jolie fille, peu coquette, bonne travailleuse, plantée comme un chêne, mille écus de dot, et après la mort du père, de belles terres au soleil ; tu n'aurais pas mieux choisi, hein ? aussi l'affaire est arrangée.

— Déjà ! il me semble cependant, qu'avant

M. le ministre prescrit de rendre cette décision exécutoire.

Arrête :

Art. 1^{er}. La décision ci-dessus transcrite est rendue exécutoire dans le département de la Loire.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du chemin de fer, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Etienne, en l'hôtel de la Préfecture, le 19 janvier 1861.

Le Préfet de la Loire,
 L. SENCIER.

Fermeture de la chasse.

Nous, Préfet de la Loire, Officier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi du 3 mai 1844 ;
 Vu l'article 9 de l'arrêté du 16 septembre 1858, sur la police de la chasse ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La chasse sera close dans le département de la Loire, à partir du 1^{er} mars prochain.

Art. 2. Les animaux réputés malfaisants ou nuisibles, détruits soit par les propriétaires, possesseurs ou fermiers sur leurs fonds, soit dans une battue régulièrement autorisée, ne pourront être vendus, transportés ou colportés pendant la clôture de la chasse. Ceux de ces animaux qui ont le caractère de gibier, ne pourront être consommés que sur place par les personnes qui auront pris part à la battue.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté et les délits prévus par la loi du 3 mai 1844, seront constatés par qui de droit et déferés aux tribunaux compétents.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié et affiché dans toutes les communes du département de la Loire, par les soins de MM. les Maires.

Le Préfet de la Loire,
 L. SENCIER.

CONCOURS

D'admission à l'Ecole navale impériale en 1861.

Des exemplaires de l'instruction de Son Excellence M. le ministre de la marine et des colonies, pour le concours d'admission en 1861 à l'école navale impériale, sont déposés à la préfecture (4^e division), où ils seront communiqués aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La liste d'inscription des candidats sera close le 25 avril prochain, terme de rigueur.

CHRONIQUE.

— Jeudi dernier, M. Léon Sancier, nouveau préfet de la Loire, est venu faire sa première visite à Roanne. A une heure, il a reçu, dans les salons de la sous-préfecture, les autorités civiles et judiciaires, MM. les curés des deux paroisses, et leurs vicaires, M. l'abbé Mathevet et les professeurs du Collège, le président et les membres du bureau de la Société de

secours mutuels, les officiers de la compagnie des sapeurs-pompiers et les employés des diverses administrations qui se sont empressés de venir lui présenter leurs hommages. Pour tous, M. le Préfet a trouvé des paroles gracieuses et sympathiques. Il a assuré à M. le Maire et au conseil municipal que son énergique appui ne ferait jamais défaut aux importants intérêts de notre ville ; il a ajouté qu'il savait d'avance qu'il pouvait compter sur leur concours aussi intelligent qu'empressé.

Pendant les réceptions, la musique du Collège, à laquelle s'étaient joints des amateurs de la ville, a joué, dans les jardins de la Sous-Préfecture, différents morceaux, sous la direction de notre habile professeur M. Perrier.

M. le Préfet a bien voulu remercier nos jeunes artistes et les féliciter de leur remarquable exécution.

M. le Maire a appelé l'attention du premier administrateur du département sur le projet, si important pour notre commerce, d'amener le chemin de fer jusqu'au bord du grand bassin du Canal. M. le Préfet a voulu voir les lieux et a promis à M. le Maire de s'intéresser vivement à ce projet.

Ensuite, accompagné de M. Tézenas, Sous-Préfet de Roanne, et de M. le Maire, M. le Préfet a visité le Collège ; il a félicité M. le supérieur et ses dignes collaborateurs sur l'excellente direction donnée par eux aux études. « Je sais, leur a-t-il dit, que vous vous attachez à faire de bons chrétiens et de bons citoyens, et je vous en remercie au nom du gouvernement de l'Empereur. » Avant de se retirer, il a demandé et obtenu un jour de congé pour les élèves, qui ont accueilli cette faveur par les cris répétés de : *Vive M. le Préfet !*

Du collège, M. le Préfet s'est rendu à l'hôpital, où il a été reçu par la commission administrative et par M. le docteur Imbert. Il a complimenté les religieuses hospitalières sur la bonne tenue de leur établissement et sur les résultats si heureux qu'elles obtenaient avec des ressources relativement si minimes.

M. le Préfet a voulu s'édifier par lui-même sur les progrès de la principale industrie de la ville de Roanne, la fa-

brication de la cotonnade. Il a visité les ateliers de M. Guilloud, a écouté avec un vif intérêt les explications que lui a données l'intelligent et honorable chef de cet établissement, et s'est retiré très satisfait de ce qu'il avait vu et entendu.

La journée s'est terminée par un dîner et une soirée à la sous-préfecture, où se trouvaient réunies les notabilités de notre ville. A dix heures et demie, M. le Préfet a quitté Roanne pour retourner à Saint-Etienne, laissant toutes les personnes qui ont eu l'honneur de l'approcher charmées de son affabilité bienveillante, et heureuses du vif et sérieux désir exprimé par lui, à plusieurs reprises, de travailler de tout son pouvoir à la prospérité de notre importante cité.

— Le Maire de la ville de Roanne rappelle à ses administrés les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1851, ainsi conçu :

Art. 1. — A compter de ce jour, il est prescrit à tout propriétaire, locataire ou fermier habitant cette ville, et ayant l'usage soit d'un corridor, soit d'une allée, soit d'un portail de cour ou de remise communiquant avec la voie publique, de les tenir soigneusement fermés à clef, ou de toute autre manière propre à empêcher toute introduction étrangère aux gens du logis, depuis dix heures du soir jusqu'au jour.

Art. 2. — Tout contrevenant aux prescriptions ci-dessus sera traduit devant le tribunal de simple police pour s'y voir condamner aux peines portées par la loi.

Art. 3. — M. le Commissaire de police est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

— L'administration a dû se préoccuper, à plusieurs reprises, des dangers résultant pour la santé publique de l'emploi de vases de cuivre et de l'addition de sels cuivreux dans la préparation des conserves de fruits ou de légumes. Elle a fait donner aux intéressés des avertissements tendant à les mettre en garde contre les accidents que leurs produits pourraient occasionner, et aussi contre les condamnations civiles et pénales qui en pourraient être la conséquence.

Des saisies nombreuses, faites récemment à Paris et dans plusieurs départements chez des fabricants et chez des dé-

échangée entre eux, il lui avait juré de ne pas avoir d'autre femme ; et il renoncerait à elle, il l'abandonnerait ! Oh ! non, jamais.

Jean s'approcha de sa mère, et lui prenant la main : Encore un mot, dit-il ; écoutez-moi. Je ne puis rester au village, si Catherine n'y est plus, et s'il m'est défendu de la revoir ; je ne traverserai plus les chemins où elle passait, sans que mon cœur ne se serre ; chaque objet la rappellera à mon souvenir ; je ne ferai plus rien que penser à elle ; mais, rassurez-vous, je ne vous serai pas à charge, je ne vous importunerai pas de mes larmes et de ma douleur. J'ai pris une résolution irrévocable ; dès demain je vais à Hirson et je m'engage.

A ce mot, la veuve Ramel devint livide ; un éclair de fureur jaillit de ses yeux : Eh bien, engage-toi, s'écria-t-elle ; j'aime mieux te savoir soldat que marié au rebut de notre village.

Jean monta à sa chambre en sanglotant. Restée seule, sa mère tomba anéantie sur une chaise. Cette résistance inaccoutumée l'avait bouleversée ; par un seul mot, toutes ses combinaisons étaient anéanties ; non seulement il lui fallait renoncer à l'espoir de retrouver le prix du remplacement de son fils, mais ce sacrifice même qu'elle s'était imposé était inutile, la ferme restait hypothéquée et Jean partait. Sans lui, qu'allait devenir l'héritage qu'elle avait arrosé au prix de tant de peines, et qu'elle espérait agrandir encore par ce mariage qu'elle avait pris tant de soin à préparer ?

La veuve Ramel passa une mauvaise nuit ; à peine put-elle fermer l'œil, et son sommeil fut interrompu par les songes les plus sinistres. Elle voyait Jean porté à l'hôpital sur un brancard par quatre soldats ; elle voulait rentrer chez elle ; mais elle trouvait une grande arche verte placardée sur la porte et des recors lui interdisant l'entrée. Elle se leva bien avant le jour ; par la force de l'habitude, elle alla tirer au puits deux seaux d'eau et commença

dre pour belle-fille une pauvresse de cette espèce, à recevoir dans ma maison une ramasseuse de bois mort ! Ah ! le malin gars ; l'hospice des fous ne renferme pas un pareil imbécille.

— Ma mère, dit Jean révolté par ces paroles injurieuses, j'ai vingt-cinq ans et vous savez que je pourrais, d'après la loi, me passer de votre consentement ; mais je vous respecte trop pour en venir à cette extrémité ; croyez bien cependant que si je n'épouse pas Catherine, je n'épouserai pas d'autre femme.

— C'est ce que nous verrons ; en attendant, je te défends de revoir jamais cette péronnelle ; tu n'iras plus à Hirson.

Jean se précipita aux genoux de sa mère ; il prit ses mains, les arrosa de ses larmes : Ayez pitié de votre enfant, s'écria-t-il ; ma bonne mère, Catherine sera pour vous la plus tendre, la plus dévouée des filles ; je ne puis vivre loin d'elle.

Mais la fermière restait inflexible. Oui, oui, nous connaissons toutes ces chansons-là, dit-elle ; tu auras bientôt oublié cette va-nu-pieds ; loin des yeux, loin du cœur : allons, assez de jérémiades.

— Ma mère, vous ne savez pas le mal que vous me faites, vous me déchirez le cœur. Ah ! je sens que j'en mourrai !

— Bon, bon ; on ne meurt pas pour cela ; voilà assez d'enfantillage, monte à la chambre ; dans deux mois tu me remercieras de t'avoir empêché de faire une sottise.

Jean se jeta sur une chaise, et pleura amèrement ; l'image de Catherine se présentait à ses yeux ; il la revoyait douce, compatissante, souriante, comme elle lui était apparue après son évanouissement, et maintenant elle levait sans connaissance ; et maintenant elle était malheureuse, et il n'allait pas à son aide ; elle n'avait que lui au monde, il était sa seule espérance ; une promesse sacrée avait été

achetés dans les Etats séparés, à l'aide des navires dénationalisés, ni les encouragements donnés à la culture cotonnière dans l'Australie et dans l'Inde, qui pourront de bien longtemps combler le déficit.

La question a une bien moindre gravité pour la France; cependant les relations commerciales de notre pays avec les Etats-Unis sont importantes et multipliées, et les commandes américaines ont chaque année une influence considérable sur nos centres de production. Les relations peuvent être affectées par les événements, si ces événements aboutissent, de l'autre côté de l'Atlantique, à une lutte et à une séparation. On conserve néanmoins l'espoir que les graves difficultés pendantes pourront aboutir à un compromis et qu'il n'en résultera que des embarras momentanés pour l'Europe commerciale.

—La séance académique de la réception du père Lacordaire a pleinement justifié l'attention et la curiosité publiques.

Quelques parties du discours du célèbre dominicain ont été très vivement applaudies; mais de même qu'à l'épreuve préparatoire, on s'accorde à dire que les honneurs de la séance ont été pour M. Guizot.

S. M. l'Impératrice assistait à la séance dans la tribune réservée, derrière le bureau, aux souverains et à leur famille. Le prince Napoléon et la princesse Clotilde étaient aux côtés de l'Impératrice, et auprès d'eux M. le Ministre d'Etat. Dans la salle on remarquait, outre les notabilités littéraires et scientifiques dont la présence est obligatoire, beaucoup de personnages officiels, notamment les maréchaux Magnan et Randon.

Le bureau était occupé par MM. Guizot, Laprade et Villemain.

Le révérend père Lacordaire est entré avec ses collègues et a pris place en face du bureau, ayant à sa droite M. de Montalembert et M. Berryer à sa gauche. Le récipiendaire portait le froc blanc de Saint-Dominique avec le manteau noir. Il avait la tête rasée, sauf un cordon de cheveux blancs.

La séance s'est ouverte à deux heures et quelques minutes, et s'est terminée à quatre heures un quart.

Pour tous les articles non signés : SAUZON.

Années judiciaires

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Suivant exploit de l'huissier Miraud, du premier février mil huit cent soixante-un, les sieurs Gayet, Lafond, Barraud et Compagnie, fabricants, demeurant à Roanne, gérants de la Compagnie des Cotonniers-Roannais, ont fait signifier à M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne;

Un acte de dépôt fait au greffe dudit Tribunal, le quinze janvier mil huit cent soixante-un, d'une copie collationnée de la vente consentie au profit de la Société des Cotonniers-Roannais, par les mariés Benoit Robert et Jeanne Chazelle, propriétaires, demeurant à Roanne, devant le notaire Anroux, le onze avril mil huit cent cinquante-neuf, d'une maison sise à Roanne, faubourg de Clermont, avec jardin, aisances et dépendances.

Ledit dépôt et la signification d'icelui, faits pour arriver à purger les hypothèques légales qui peuvent grever les immeubles vendus.

Il a été déclaré à M. le Procureur Impérial que les requérants, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être inscrites, ils rendraient ladite signification publique dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, NIGAY.

Etude de M^e CORNU, avoué à Roanne.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCEE

D'UNE MAISON

Et un petit Jardin

Situés sur la commune de Combres Adjudication au mardi vingt-six février mil huit cent soixante-un.

Suivant procès-verbal de l'huissier Verney, de Saint-Symphorien-de-Lay, en date du vingt-deux novembre mil huit cent soixante, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le trois décembre suivant, n° 82, n° 33.

M. Joseph-Alexandre Belle, ingénieur civil, demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay, lequel a pour avoué constitué M^e CORNU, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne; a fait saisir, au préjudice de M. Simon

Lafay et de Marie Lacôte, son épouse, propriétaires et chaffourniers, demeurant ci-devant à Bourg-de-Thizy, et actuellement à Combres, lesquels n'ont point d'avoué constitué;

Les immeubles dont la désignation suit, telle qu'elle est insérée au procès-verbal de saisie.

Article premier.

Une maison et dépendances, située au lieu dit du Verdélet, commune de Combres, construite en pierres et chaux; elle est composée de quatre appartements au rez-de-chaussée, de trois chambres au premier, de greniers au-dessus, d'une écurie, d'un four et boutique; elle est confinée: de matin et soir, par fonds à M. Déclas; de midi, par la route de Roanne à Thizy; et de nord, par terre au sieur Verrière.

Article deuxième.

Un petit jardin, de la superficie d'environ trois ares, séparé de la maison ci-dessus par la route départementale de Roanne à Thizy qui le confine de nord; et des autres côtés, il joint le fonds de madame Bruyères: ce jardin est clos par des haies et il y a un puits dedans.

Ces immeubles sont situés à Combres, canton de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils sont habités et cultivés en partie par les mariés Lafay et Lacôte, parties saisies, partie par Jean-Marie Lafay, tisserand, fils desdits, et partie par un sieur Vacogne, maréchal.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quinze décembre mil huit cent soixante; la publication d'icelui a eu lieu le quinze janvier suivant, et la vente a été fixée au jour ci-après indiqué.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, sans exception ni réserves, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi vingt-six février mil huit cent soixante-un, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra de dix heures du matin à une heure de relevée, en l'auditoire ordinaire, sis place Saint-Etienne, sur la mise à prix de cinq cents francs, montant de celle faite par le poursuivant, ci. 500 fr.

Ce dernier déclare aux personnes qui pourraient avoir des hypothèques légales sur les immeubles ci-dessus désignés, qu'elles sont tenues de les faire inscrire au bureau des hypothèques de Roanne, avant la transcription du jugement d'adjudication desdits immeubles.

Pour extrait :

Signé, CORNU.

Pour les renseignements, s'adresser à M^e CORNU, avoué à Roanne.

Enregistré à Roanne, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-un, fol. 4, c. 1. Reçu un franc; décime, dix centimes.

CARTIER.

Etude de M^e CORNU, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Suivant exploit de l'huissier Combe, de Roanne, en date du treize janvier mil huit cent soixante-un, enregistré;

Notification a été faite, à la requête de la commune de Saint-Just-la-Pendue, agissant poursuites et diligences de M. Boulatbiton son maire, lequel élit domicile en l'étude de M^e CORNU, avoué à Roanne; A M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne, en son parquet, sis au palais de justice;

D'un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le huit janvier mil huit cent soixante-un, au nom du requérant, de dite qualité, par M^e Cornu, avoué, d'une copie collationnée, signée de lui, d'un acte sous seing-privé, en date du premier décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, contenant vente, par M. Jean-Baptiste Vassoille, propriétaire, demeurant à Saint-Just-la-Pendue, au requérant, d'une partie de maison, située au bourg de cette commune, sur une longueur de six mètres de la façade orientale de cette maison, désignée sous le n° 763 du plan cadastral, moyennant la somme de cent cinquante francs;

Avec déclaration à M. le Procureur Impérial que, le requérant ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, il rendra publique la présente dénonciation par insertion au journal, conformément à la loi.

Pour extrait :

Signé, CORNU.

Tribunal de Commerce de Roanne

FAILLITE ANTOINE VIVIERE

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du trente-un janvier dernier, le sieur Chol, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Antoine VIVIERE, marchand, demeurant à Jarnosse.

MM. les créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France,

hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le vingt-six de ce mois, à dix heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de Commerce.

Roanne, le 2 février 1861.

BARBE, greffier.

FAILLITE BERNARD ET BESSE

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du trente-un janvier dernier, le sieur Bourly, géomètre, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite des sieurs BERNARD et BESSE, marchands de farines au Coteau.

MM. les créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le huit mars prochain, à dix heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de Commerce.

Roanne, le 2 février 1861.

BARBE, greffier.

Retrait de cautionnement.

M. Antoine-Guillaume Cart, ex-huissier près le Tribunal civil de Roanne (Loire), à la résidence de Saint-Symphorien-de-Lay, fait savoir à qui il appartiendra qu'il est dans l'intention de retirer du Trésor le cautionnement qu'il avait fourni en sa qualité d'huissier.

La présente publication est faite et sera renouvelée conformément à la loi. 2—1

AVIS.

Les créanciers présumés de M. Adam Jamzewski, décédé, marchand de farine à Roanne, sont priés de se présenter au plus tôt chez M. Ferdinand LABARRE, propriétaire à Roanne, rue du Collège, n° 9, pour lui fournir leurs comptes, cela à peine de déchéance. 3—1

A vendre ou à louer

Un Four à chaux

Situé sur le quai des Charpentiers, ayant appartenu à Madame veuve DUMAS-LABARRE.

S'adresser à M. VERRIERE, propriétaire à Saint-Symphorien.

Ferme à amodier

Cette ferme, située à St-Germain-Lespinasse, canton de St-Haon (lieu dit des Grands-Athiauds), se compose de terres, prés, vignes, et bois le long du rivage. Ces terres sont presque toutes entourant les bâtiments d'exploitation, près du chemin de fer, et joignant la station de St-Germain-Lespinasse.

L'entrée en jouissance à la St-Martin prochaine.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au propriétaire, demeurant au château des Athiauds, commune de St-Germain-Lespinasse.

LA MAISON DE CAMPAGNE

Journal illustré

Des châteaux, des villas, des petites et grandes propriétés rurales.

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

On s'abonne en adressant un bon de poste à M. le Gérant de La Maison de Campagne, 20, rue Saint-Lazare, à Paris.

Prix de l'abonnement :

PARIS, un an; 10 fr. — DÉPARTEMENTS: 12 fr.

FABRIQUE DE GRÉS

DE ST-PAUL-DE-VÉZELIN

Dont les produits ont obtenu des récompenses à l'exposition universelle de 1855 et à l'exposition agricole de 1856 et une médaille au concours agricole, à Roanne, en 1859.

M. E. GENOT, de Roanne, seul entrepreneur des produits de la fabrique de St-Paul-de-Vézelin, a l'honneur d'informer MM. les Propriétaires et MM. les Industriels qu'il vendra, aux prix du tarif, tous les produits de la fabrique qui consistent: en TUYAUX DE DRAINAGE, DALLES, PAVÉS pour cours, trottoirs et écuries; carreaux et briques réfractaires.

M. E. GENOT croit devoir rappeler que ces divers produits, cuits à une température très-élevée, avec des matériaux réfractaires, travaillés d'une manière toute spéciale, possèdent des qualités complètement indestructibles. Or, MM. les propriétaires, notamment ceux qui veulent faire des drainages, ne doivent pas hésiter à donner la préférence aux tuyaux de St-Paul, attendu que dans les dépenses d'un drainage, celles des tuyaux n'y entrent que dans une faible proportion, et cependant en employant des tuyaux de qualité inférieure, pouvant se détériorer en très-peu de temps, ils s'exposent à perdre la dépense entière et tous les bons effets du drainage.

TARIF DES TUYAUX DE DRAINAGE

Pris dans les magasins de M. E. GENOT.

Tuyaux n° 1	le mille, 32 fr.	Manchons n° 1	le mille	15
2	34	2	19	
3	35	3	25	
4	37	4	34	
5	39	5	44	
6	43			
7	47			
8	49			

S'adresser pour traiter ou pour renseignements, à M. E. GENOT, marchand de charbons à Roanne.

ENGRAIS

Chaux Ammoniacalisée

Engrais spécial pour les prairies naturelles et artificielles et en général pour toute espèce de culture, offrant 30 pour cent de bénéfice sur les engrais ordinaires. Cet engrais est recommandé d'une manière toute spéciale à MM. les agriculteurs; ce produit agit avec une grande intensité, fournissant lentement et graduellement de l'ammoniaque aux plantes.

MANIÈRE DE L'EMPLOYER

Répandre, au printemps, époque où les plantes entrent de nouveau en végétation, dans la proportion de cent hectolitres par hectare, d'une manière très égale, en ayant soin de briser tous les morceaux qui pourraient être agglomérés.

Prix: cinquante centimes l'hectolitre.

Pour les renseignements et demandes, s'adresser à M. E. GENOT, marchand de charbons à Roanne.

AVIS

DENIS Maurice-Michel, propriétaire aux Elopées, commune de Riorges, prévient le public qu'il ne paiera pas les dettes qui pourraient être contractées sans son consentement par Perrin Marie, sa femme.

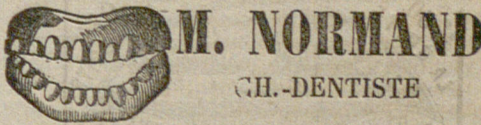
BOUDET, pédicure,

Traite les affections relatives à son art, se rend à domicile et fait des abonnements. — Rue Neuve-des-Bourassières, 15, à Roanne. 3—3

A VENDRE OU A LOUER

Le Café d'Orléans

à Roanne.



Avantageusement connu à Roanne et dans le département depuis longues années

Opère et pose des dents artificielles à des prix modérés. Rue Ste-Elisabeth, 83.

AVIS AUX DARTREUX

La Pommade de M. DUMONT, reconnue bonne par l'Académie de médecine, pour la guérison des Dartres, Teignes, Ulcères, Démangeaisons, se trouve à la pharmacie de M. MERCIER, pharmacien à Roanne. (Exiger le cachet Dumont, à Cambray).

PHOSPHATE DE FER

DE LERAS, DOCTEUR ÈS-SCIENCES. Ferrugineux nouveau, liquide, sans saveur, plus actif que les pilules, dragées et sirops. Il guérit rapidement sans constipation; pâles couleurs, maux d'estomac, stérilité, âge critique, époques difficiles, affections nerveuses, amaigrissement, pertes de forces et d'appétit. 2 FR. LE FLACON. PARIS, 7, r. de la Feuillade près la Banque. — Province, tous les Pharmaciens.

Dépôt à Roanne, chez M. GERBAX pharmacien.

Roanne. — SAUZON, imprimeur, un des gérants.

2110 ANCIENNE MAISON V^{ve} TACHON ET FILS
BONNEVAY, S^R
 A ROANNE (Loire)
 Epicerie en gros et en détail. — Dépôt de liqueurs
 spéciales, vins fins et 3/6

L'OMNIBUS
 Journal illustré à 5 centimes le numéro, paraissant deux fois la semaine,
 commence, dans son numéro 328, la publication de :

LES DIABLES ROUGES
 OU
GUERRE AUX MAGOTS
 ROMAN INÉDIT
PAR CHARLES DESLYS

Au moment où nos troupes, si merveilleusement victorieuses, entrent à Pékin ; au moment où la Chine s'ouvre, tout le monde voudra lire ce roman, dont l'action si pittoresque d'ailleurs et si dramatique se déroule entièrement dans ce fantastique pays, et révèle ses plus curieux mystères.

M. Ch. Deslys est trop connu dans notre département par ses délicieux romans de la *Mère Rainette*, les *Compagnons de Minuit*, l'*Aveugle de Bagnole* et tant d'autres, pour qu'il soit nécessaire de faire son éloge. Nous dirons seulement que l'ouvrage en cours de publication, **LES DIABLES ROUGES**, n'est pas moins bien réussi que ceux que nous venons de citer.

LES DIABLES ROUGES
 Sont illustrés par M. Ferdinand Robineau

Pour s'abonner à l'*Omnibus*, envoyer franco au directeur de ce journal, 10, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris, un bon de poste de quatre francs pour six mois (52 numéros), un de huit francs pour un an (104 numéros).
 On peut également envoyer le prix de l'abonnement en timbres-poste.
 Indiquer de quel numéro ou de quel ouvrage on veut faire partir l'abonnement.

ABONNEMENT **LE GAULOIS** ABONNEMENT
 Paris Province
 Un an... 12 fr.
 Six mois... 7
 Trois mois... 4
 Journal Hebdomadaire, Littéraire, Satirique, Biographique Illustré.

Le Gaulois, qui vient d'inaugurer sa cinquième année d'existence, publie, dans chaque numéro, le portrait-charge d'une des célébrités contemporaines. 150 biographies et portraits-charge ont déjà paru, parmi lesquels : LAMARTINE, MICHELET, RICARD, EDMOND ABOUT, TAMBERLICK, ALPHONSE KARR, le prince POMIATOWSKI, MONTAUBRY, PAULIN MÉNIER, M^{me} DOCHE, DÉJAZET, etc.
 La Rédaction est confiée aux plumes les plus jeunes et les plus indépendantes, sous la Direction de MM. Jean DOLENT et Alfred SIRVEN. Les Dessins sont dus aux crayons spirituels de MM. HADOL, CARJAT, BAYARD, FUSINO, etc.

Bureaux à Paris : rue des Filles-Saint-Thomas, 7.

Chocolat-Ibled
 PARIS
 USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais)
 4, RUE DU TEMPLE
 au coin de celle de Rivoli
 PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE
 USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne)
 EXTRAIT DU RAPPORT DU JURY CENTRAL DE L'EXPOSITION :
La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché.
 Le **Chocolat-Ibled** se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

CHOCOLAT-IBLED
 MÉDAILLE D'OR 1845
 MÉDAILLE D'ARGENT 1845
 28 RUE TAUBOUT 28
 FABRIQUE A PARIS

GLANDS DOUX
 Produit efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants, qui détruit l'effet irritant du café des lles. — Pour éviter les contrefaçons, exiger paquets JAUNES, BOITES VERTES et NOTICE ROSE. — Dépôt dans les maisons d'épicerie et droguerie.
 Signés LECOQ et BARGOIN.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
 Rue Cambartier, 45, à Paris
 DEPUIS 1850 SON EFFICACITE L'A RENDEU POPULAIRE
 Contre le RHUME, la GRIPPE, et l'IRRITATION DE POITRINE
 Un Rapport officiel constate que les boîtes portent la signature REGNAULD AINÉ.
 DÉPÔT DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES



Marque de la fabrique **CHRISTOFLE**
 3 MÉD. D'OR ALEX. NAT. de 1859, 1844 et 1849
 GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR A L'EXPOSIT. UNIVERSELLE

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

MANUFACTURE à PARIS, rue de BONDY, 56. — Succursale à CARLSRUHE

COUVERTS ALFÉNIDE

COUVERTS ALFÉNIDE

On se sert de notre Orfèvrerie par les motifs suivants :

1° Parce que c'est un moyen d'appeler l'art dans l'industrie, but vers lequel tendent tous nos efforts ;
 2° Parce que les produits de notre maison sont, par leur exécution, leur qualité, leur son et leur durée, d'une perfection à défier l'œil le plus exercé et l'esprit le plus prévenu ;
 3° Parce qu'affranchis du préjugé qui les excluait, à l'origine, des maisons particulières, les produits de notre industrie sont maintenant accueillis avec faveur sur les tables les plus élégantes et les plus somptueuses, dans les plus riches palais comme dans les plus humbles demeures ;
 4° Parce qu'en bonne administration, nul ne doit laisser improductive d'intérêts une somme comme celle que représente, dans certaines maisons, la valeur des services d'argent ;
 5° Parce que nos services en orfèvrerie argentée, en outre de la réduction de leur prix, évalué aux quatre cinquièmes de ceux en argent, ne perdent point, chaque année, comme ces derniers, 6 à 7 0/0 de leur valeur intrinsèque, tant par la perte des intérêts sur une valeur considérable que par l'usure de l'argent ;
 6° Parce que la similitude de notre orfèvrerie, avec l'argent massif est telle, que l'œil le plus exercé ne saurait distinguer entre les deux pièces, laquelle est en argent ;
 Parce que, fabricant aussi bien l'orfèvrerie en argent massif, que l'orfèvrerie argentée, quand bien même on reconnaît sur une table nos formes et nos dessins, on ne peut décider s'ils sont en argent ou argentés.
 Dans l'intérêt de notre entreprise, nous ne devons pas laisser tomber dans l'oubli les véritables titres qui recommandent nos produits à la confiance publique ; et comme malheureusement pour le consommateur, la concurrence a justifié les prédictions du rapport du jury de 1849, nous mettons sous les yeux du lecteur un passage de ce document.

M. le Rapporteur s'exprime ainsi (page 336, tome III) :
 « Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dépourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées, connues.
 « Il serait déplorable que l'argenture électro-chimique tombât dans un pareil discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui, le brevet d'un fabricant consciencieux la préserve de ce danger ; mais, dès que ce brevet sera expiré, comment éloignera-t-on la confusion des langues, sur quelles bases solides ramènera-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires ?
 Le jury de l'Exposition universelle n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1849 en nous décernant la **GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR** ?
 L'expérience nous ayant démontré que le métal blanc dit *Alfenide* présente des avantages incontestables pour la fabrication des couverts, nous avons fait de grandes recherches pour rendre l'application de l'argent aussi adhérente sur ce métal que sur tout autre alliage, et nous avons réussi, ainsi que les consommateurs ont pu s'en convaincre.
 Pour distinguer dans l'avenir ces couverts de ceux en métal ordinaire, nous leur appliquerons le poinçon ci-dessus figuré.
 Nous avons depuis huit années ouvert des ateliers pour la fabrication de l'argenture massive, dans le but de répondre aux désirs des personnes qui, ayant à faire un présent, tiennent à joindre la valeur intrinsèque à la valeur artistique.
 Notre représentant à Roanne est M. DEFFORGES fils. L. B.

Compagnie Coloniale
 ÉTABLISSEMENT MODÈLE POUR LA FABRICATION SPÉCIALE
 DES
CHOCOLATS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE
 ENTREPÔT GÉNÉRAL A PARIS
 (CI-DEVANT) Rue de Rivoli, 132 (ENTRE LES RUES du Roule et des Bourdonnais)
 La mission de la COMPAGNIE COLONIALE est de fabriquer du Bon Chocolat et d'en propager l'usage. La Compagnie ne fait pas du bon marché la question principale ; elle veut avant tout livrer des produits irréprochables.
 Tous les CHOCOLATS de la C^{ie} COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix ; ils sont exempts de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.
 Contrairement à un abus qui existe dans le commerce, la COMPAGNIE COLONIALE ne prodigue pas à ses chocolats les qualifications de *surfins* et d'*extra-fins* : elle ne donne à ses produits que des dénominations sincèrement en rapport avec leurs qualités.
 Le Chocolat, par exemple, qu'elle nomme simplement *Bon Ordinaire*, est de beaucoup supérieur à la majeure partie de ceux que l'on vend journellement sous les dénominations les plus exagérées. Et quant à ceux de ses Chocolats qu'elle nomme *Chocolats Fins*, ils sont réellement d'une qualité tout à fait exceptionnelle.
 La C^{ie} COLONIALE ne suit pas non plus l'usage blâmable qui consiste à comprendre dans le poids annoncé l'étain et le papier qui servent d'enveloppe aux Chocolats. Les produits de la COMPAGNIE COLONIALE, au contraire, ont toujours le poids vrai que l'étiquette indique, et ce, en dehors du poids des enveloppes, de quelque nature qu'elles soient.

CHOCOLAT DE SANTÉ	CHOCOLAT VANILLÉ	CHOCOLAT DE POCHE
Le demi-kilog.		
BON ORDINAIRE..... 2 fr. 30 c.	BON ORDINAIRE..... 3 fr. » c.	La Boîte de 36 petites Tablettes
FIN..... 5 »	FIN..... 5 50	SUPERFIN, la boîte..... 2 fr. 25 c.
SUPERFIN..... 5 50	SUPERFIN..... 4 »	EXTRA, la boîte..... 2 50
EXTRA..... 4 »	EXTRA..... 5 »	EXTRA-SUPÉRIEUR, la boîte. 5 »

 Dans toutes les Villes de France, chez les principaux Commerçants
 Tous les Chocolats de la COMPAGNIE COLONIALE portent sur l'enveloppe les deux mots : COMPAGNIE COLONIALE, ainsi que la signature VINIT et C^{ie}.

LA MODE ILLUSTRÉE

Le n° vendu séparément **JOURNAL DE LA FAMILLE** Le n° vendu avec patrons.
 25 cent. 50 cent.
Paraissant tous les samedis depuis le 1^{er} janvier 1860
 Contenant par an plus de 2,000 dessins de modes gravés sur bois, des modèles de travaux d'aiguille, etc.
 Musique. — Nouvelles. — Chroniques. — Littérature. — Beaux-Arts.
 52 NUMÉROS PAR AN, DE 8 PAGES DE TEXTE GRAND IN-4°, AVEC GRAVURES
 PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS (port compris)
Un an, 14 fr. — Six mois, 7 fr. — Trois mois, 3 fr. 50

LA MODE ILLUSTRÉE

Le n° vendu séparément **AVEC L'ALBUM COLORIÉ** Le n° vendu avec patrons.
 50 cent. 75 cent.
 Un numéro par semaine, avec une belle Gravure de Mode coloriée (52 par an)
 Paraissant tous les samedis depuis le 1^{er} octobre 1860.
 PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS (port compris)
Un an, 25 fr. — Six mois, 13 fr. 50. — Trois mois, 7 fr.
 Le prix des abonnements doit être envoyé en un mandat sur la poste à l'ordre de MM. Firmin Didot frères, fils et C^{ie}.
 Les abonnements peuvent dater du 1^{er} de chaque trimestre ou du 1^{er} de chaque mois. — (Indiquer).
 RÉDACTION, ADMINISTRATION ET ABONNEMENTS, 56, RUE JACOB, A PARIS
 ON S'ABONNE ÉGALEMENT CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.
 Afin qu'on puisse se rendre exactement compte de ces charmantes publications, un des numéros parus sera envoyé gratis et franco par la poste à toute personne qui, par lettre affranchie, en fera la demande à l'administration de la *Mode illustrée*, rue Jacob, 56, à Paris.